



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2011

R.G. 2010/AM/333

Contrat de travail – Employé – Licenciement pour motif grave.  
Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

**EN CAUSE DE :**

**La S.P.R.L. M.**

**Appelante**, comparissant par son conseil  
Maître Dereau, avocat à La Louvière ;

**CONTRE :**

**D.R-M.**

**Intimée**, comparissant par son conseil  
Maître Menna, avocat à La Louvière ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 11 juin 2010 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 31 août 2010 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

R.G. 2010/AM/333

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 28 octobre 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, et l'ordonnance rectificative du 10 novembre 2010 ;

Vu les conclusions de Mme D.R-M. déposées au greffe le 10 décembre 2010 ;

Vu les conclusions de la S.P.R.L. M. reçues au greffe le 28 janvier 2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 27 juin 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

\* \* \* \*

#### RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### ELEMENTS DE LA CAUSE

Mme D.R-M. est entrée au service de la S.P.R.L. M. en date du 18 juillet 2002 en qualité d'employée caissière (Délifrance), dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu à la même date.

Par lettre recommandée du 23 août 2007, la S.P.R.L. M. a notifié à Mme D.R-M. sa décision de mettre fin au contrat pour motif grave, sans préavis ni indemnité.

Le motif grave justifiant cette décision a été notifié par lettre recommandée du 27 août 2007, libellée en ces termes :

*« Par lettre recommandée du 23/08/2007, nous vous avons notifié votre congé sur le champ pour motifs graves.*

*Conformément à l'article 35 de la loi du 3 Juillet 1978 sur les contrats de travail, nous vous faisons connaître les raisons de notre décision :*

- 1) *Lorsque nous sommes arrivés à notre station service Esso Tivoli de La Louvière ce mercredi 22/08/2007 vers 10 heures, la personne qui tenait la caisse (Mr G. D.) a attiré notre attention sur le fait que depuis que vous aviez remplacé à la caisse durant quelques minutes vers 9 heures, vous aviez une attitude bizarre.*
- 2) *Nous nous sommes alors rendu dans notre bureau en compagnie de notre mari afin de visionner le disque de la camera de surveillance et nous avons constaté que durant*

R.G. 2010/AM/333

- vosre présence à la caisse vers 9 heures, vous aviez reçu de l'argent des achats de deux clients en adoptant une gestuelle assez particulière.*
- 3) *Le siège principale de la Police Fédérale se trouvant juste en face de notre station service, nous avons demandé à ce que deux policiers viennent visionner le disque de surveillance ; après l'avoir regardé attentivement, ceux-ci nous ont signalé qu'ils étaient convaincus que vous aviez dérobé un billet dans la caisse.*
  - 4) *Suite à cela, nous avons immédiatement porté plainte contre vous pour vol domestique.*
  - 5) *Vous avez été ensuite emmenée au bureau de police et lorsque nous avons fait la caisse à 13 H 30, il y manquait 84,00 €.*
  - 6) *A ce qui précède, il convient d'ajouter que depuis la fin de l'année 2006, nous avons relevé qu'il manquait de l'argent dans la caisse de notre station service au moins deux fois par semaine (entre 20,00 et 80,00 €) sauf durant les week-end c'est à dire les 2 jours de la semaine où vous ne travailliez pas.*
  - 7) *De même, ces manquants dans la caisse ont totalement cessé durant vos trois semaines de vacances c'est-à-dire durant la période allant de la dernière semaine de juillet au 12/08/2007.*

*Vous comprendrez qu'une telle situation est de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible toute collaboration avec vous, raison pour laquelle nous vous avons notifié votre congé sur le champs pour motifs graves par lettre recommandée du 23/08/2007 ».*

Par courrier du 29 août 2007, Mme D.R-M. a contesté les faits invoqués à l'appui du licenciement immédiat.

Mme D.R-M. soumit le litige au tribunal du travail de Mons par exploit de citation du 20 août 2008. La demande originaire avait pour objet d'entendre condamner la S.P.R.L. M. au paiement de la somme brute de 11.008 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 6 mois de rémunération et de la somme brute de 1.054,41 € au titre de treizième mois calculé prorata temporis, à augmenter des intérêts judiciaires.

Par jugement prononcé le 10 juin 2010, le premier juge fit droit à la demande, considérant que le motif grave n'était pas à suffisance établi.

La S.P.R.L. M. a relevé appel de ce jugement. Elle fait grief au premier juge d'avoir passé sous silence les constatations des verbalisants et de s'être dispensé de se prononcer sur la recevabilité du mode de preuve que constitue le disque de surveillance au motif que « la lecture de celui-ci ne permettant pas d'établir l'existence d'une faute grave, il n'y a pas lieu de le visionner », alors qu'une vision attentive de ce disque est de nature à corroborer la conviction des verbalisants qui sont coutumiers de ce type de

**R.G. 2010/AM/333**

situation et dont l'objectivité ne peut être mise en doute. Elle sollicite la cour de déclarer la demande originaire non fondée.

En ordre subsidiaire, elle demande à être autorisée à prouver par toutes voies de droit, témoins y compris, le fait suivant : « *La concluante informe chaque personne qu'elle engage à son service de la finalité principale poursuivie par son système de caméras, du fait que les images sont conservées durant 48 heures, du nombre de caméras et de l'emplacement de celles-ci ainsi que du fait que ces caméras fonctionnent 24 heures sur 24* ».

Mme D.R-M. conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle fait valoir par ailleurs que le disque de surveillance doit être écarté des débats.

### DECISION

1. Il convient de relever au préalable que le congé pour motif grave est régulier, tant au niveau de la forme que des délais imposés par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Aux termes de cette disposition, est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

La définition légale permet de dégager trois éléments qui doivent être réunis pour qualifier la faute de motif grave : le motif grave ne peut résulter que d'un acte fautif – la faute commise doit être intrinsèquement grave – la gravité de la faute doit être telle qu'elle détruit le rapport de confiance et entraîne la rupture immédiate du contrat.

L'honnêteté dans les relations de travail étant une obligation essentielle, des détournements, des vols, des indécroissances et, en général, tout comportement malhonnête, sont en règle considérés comme un motif grave de rupture car ils sont, de toute évidence, de nature à ruiner le sentiment de confiance qui doit présider aux relations entre parties. Sauf circonstances particulières n'empêchant pas de voir la confiance indispensable à l'exécution du contrat être ultérieurement maintenue, ni la valeur des biens détournés, ni le caractère isolé des faits, ni le passé professionnel du travailleur ne sont pertinents.

La charge de la preuve de la réalité des faits incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave.

2. En l'espèce la S.P.R.L. M. considère que la preuve du motif grave, à savoir le vol d'argent dans la caisse, est à suffisance établie par le dossier répressif classé sans suite par le Parquet de Mons suite à la plainte pour vol domestique déposée le 22 août 2007 et par le disque de la caméra de surveillance dirigée vers la caisse générale de la station service.

3. La S.P.R.L. M. expose que les caméras de surveillance (8 au total, 5 à l'intérieur dont 3 filment la porte d'entrée, le comptoir et la caisse) ont

**R.G. 2010/AM/333**

pour but principal de faire de la prévention, soit de montrer clairement aux personnes qui fréquentent le magasin que tout est surveillé, de manière à éviter le vol et la grivèlerie. C'est la raison pour laquelle les deux écrans vidéo situés derrière la caisse sont bien en évidence ainsi que les caméras placées près de celle-ci. Un avis « *Souriez, vous êtes filmés* » est également placé de manière visible près de la porte d'entrée. Toutes les personnes qui fréquentent la station ainsi que tous les travailleurs qui y sont occupés sont parfaitement informés de l'existence de ces caméras. Celles-ci fonctionnent 24 heures sur 24 et les images sont conservées durant 48 heures. La S.P.R.L. M. affirme qu'elle informe chaque travailleur qu'elle engage de la finalité principale poursuivie par la surveillance par caméras, du fait que les images sont conservées durant 48 heures, du nombre de caméras et de l'emplacement de celles-ci ainsi que du fait qu'elles fonctionnent 24 heures sur 24. En ordre principal la S.P.R.L. M. sollicite l'autorisation de prouver ce fait par toutes voies de droit.

4. Il n'y a pas lieu de recourir à la mesure d'instruction suggérée en ordre subsidiaire par la S.P.R.L. M.. En effet, suivant une jurisprudence actuellement bien établie de la Cour de Cassation, applicable en matière civile, des éléments de preuves collectés à la suite d'une violation, par l'autorité, de ses obligations, ou à la suite de la violation par une partie du droit de l'autre à la vie privée ne doivent pas *ipso facto* être écartés des débats. Lorsque l'irrégularité commise ne compromet pas le droit à un procès équitable, n'entache pas la fiabilité de la preuve et ne méconnaît pas une formalité prescrite à peine de nullité, le juge peut, pour décider qu'il y a lieu d'admettre des éléments irrégulièrement produits, prendre en considération, notamment, la circonstance que l'illicéité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation, ou que cette irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée. En dehors des trois hypothèses citées ci-dessus, le juge doit apprécier l'admissibilité de la preuve à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

L'omission d'information du personnel prévue par la convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs n'est pas sanctionnée de nullité. Le dispositif de vidéosurveillance installé par la S.P.R.L. M. dans la station service n'est pas de nature à violer le respect du droit à la vie privée ni à compromettre le droit à un procès équitable.

Il n'y a pas lieu d'écarter des débats le disque de vidéosurveillance.

5. Force est de constater que l'examen attentif des images tirées de la caméra de surveillance ne permet pas d'avoir la certitude que Mme D.R-M .a volé un ou des billet(s) dans la caisse, et ce nonobstant « une gestuelle particulière » tel que cela est mentionné dans la notification des motifs du licenciement immédiat. Il ne peut par ailleurs être tiré de conclusion décisive du « sentiment » des verbalisants, le dossier répressif ayant été classé sans suite.

D'autre part, il convient de constater que :

R.G. 2010/AM/333

- Mme Marie H., entendue par les verbalisants le 22 août 2007 à 11 h 40, déclare avoir vu, vers 9 h 25, que Mme D.R-M. prenait un billet dans la caisse, le pliait et le mettait dans son tablier, et le contrôle de caisse n'a pourtant été effectué qu'à 13 h 30 (voir lettre de notification) ; pour rappel, Mme D.R-M. n'a eu accès à la caisse que durant approximativement 5 minutes ;
- lors de son audition par les verbalisants le même jour à 13 h 21, Mme D.R-M. a demandé que l'on vérifie l'enveloppe contenant de l'argent qu'elle a déposée dans le coffre avant 11 h ; cette vérification n'a pas été faite ;
- le manquant en caisse s'élevait à 13 h 30 à 84 € (soit 3 ou 4 billets et de la monnaie) ; or Mme Marie H. a déclaré avoir vu Mme D.R-M. prendre un billet dans la caisse ;
- la S.P.R.L. M. prétend que les erreurs de caisse n'étaient constatées que quand Mme D.R-M. y avait accès, mais elle ne produit aucune pièce probante à cet égard (relevés de caisse ...).

Le doute subsistant quant à la réalité du motif grave invoqué par la S.P.R.L. M., à qui incombe la charge de la preuve, profite à Mme Rose-Marie D.

Surabondamment, il est utile de relever que sous la rubrique « renseignements », les verbalisants déclarent que Mme D.R-M. est venue le 23 août 2007 pour signaler que Mme Marie H. lui avait demandé de retravailler à son service dès le 24 août, et que l'intéressée leur a remis son lecteur MP3 contenant l'enregistrement de la conversation.

6. Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, pour d'autres motifs.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris, pour d'autres motifs ;

Condamne la S.P.R.L. M. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme D.R-M. à 1.100 € ;

**R.G. 2010/AM/333**

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 12 septembre 2011 par le Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président, présidant la chambre ;  
Monsieur Ch. WILLAERT, conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M. CORDIER, conseiller social au titre de travailleur employé,  
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.